

**Conseil d'administration réuni en formation plénière
Séance du 3 juillet 2020**

Délibération CA-2020-32

**Approuvant la révision des statuts et de la demande de changement de
dénomination de l'école supérieure d'ingénieurs de Paris-Est (ESIPE)
Créteil**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 31 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil ;

Vu le projet de modifications statutaires dans leur version adoptée par le Conseil de gestion de l'ESIPE en date du 17 juin 2020 et annexée à la présente délibération ;

Vu le projet de modifications statutaires dans leur version adoptée par la commission des statuts en date du 29 janvier 2020 et annexée à la présente délibération.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, « *les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes* »,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), réuni le 3 juillet 2020 en formation plénière, à l'unanimité des 32 membres présents ou représentés :

ARTICLE UNIQUE : Approuve la révision des statuts et la demande de changement de dénomination de l'école supérieure d'ingénieurs de Paris-Est (ESIPE) Créteil.

Fait à Créteil, le 3 juillet 2020

Le Président



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil.

STATUTS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE D'INGÉNIEURS DE LA SANTÉ ET DU NUMÉRIQUE (EPISEN)

*Adoptés à l'unanimité en séance du conseil de l'ESIFE en date du 15 mai 2017
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 3 juillet 2020 après
avis de la commission des statuts en date du 29 janvier 2020*

PREAMBULE

Dans la totalité du texte qui suit, les désignations des personnes et des postes concernent indifféremment des femmes et des hommes.

Les présents statuts se conforment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de l'Université et ne sauraient faire échec à leur application. Aussi, toute stipulation des présents statuts, contraire ou incompatible avec la réglementation en vigueur sera réputée inapplicable et écartée.

Il ne saurait, en outre, être fait obstacle, par une disposition de rang inférieur à l'application des dispositions des présents statuts. Aussi, toute disposition qui y contreviendrait sera réputée inapplicable et écartée.

TITRE 1 : MISSIONS - STRUCTURE et ORGANISATION

ARTICLE 1 : Identité et dénomination

L'École Publique d'Ingénieurs de la santé et du numérique, ci-après dénommée EPISEN constitue, au sein de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, un institut interne au sens des articles L. 713-1 et 713-9 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : Missions

L'EPISEN a pour mission la formation d'ingénieurs, sanctionnée par un diplôme d'ingénieur habilité par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

L'EPISEN propose trois modalités de formation: formation initiale sous statut étudiant, formation initiale sous statut apprenti, formation continue.

L'EPISEN, au sein de l'Université Paris-Est Créteil, promeut la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Elle diffuse de la culture et de l'information scientifique et technique. Elle participe à la coopération internationale, en particulier dans les domaines de l'ingénierie pédagogique, de la formation d'ingénieurs et de cadres et de la formation de formateurs. Elle participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui la concerne.

Pour assurer ses missions, l'EPISEN a la responsabilité de la gestion pédagogique des usagers suivant ces formations.

L'EPISEN assure ses formations en liaison avec les autres composantes de l'Université Paris-Est Créteil. En particulier, elle établit des liens privilégiés en s'associant aux laboratoires de recherche de l'université relevant des disciplines enseignées.

Pour la formation par apprentissage, l'EPISEN travaille en relation avec les CFA (Centres de Formation des Apprentis). Pour la formation en partenariat (apprentissage et formation continue), l'EPISEN établit un partenariat avec des organismes représentatifs du secteur professionnel.

L'EPISEN favorise l'implication pédagogique d'acteurs du secteur économique et industriel. Elle développe des collaborations régionales, nationales et internationales avec les secteurs économiques et industriels concernés, les centres de recherche et de formations publiques ou privées.

ARTICLE 3 : Structure et moyens d'EPISEN

L'EPISEN dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière dans les conditions mentionnées au L. 713-9 du code de l'éducation

L'EPISEN dispose de services administratifs qui traitent notamment des dossiers généraux relatifs à la scolarité, à la gestion des enseignants et des personnels administratifs et techniques, au recrutement des vacataires et contractuels, à la formation continue et par alternance, à la gestion financière, à la communication, aux relations institutionnelles et internationales.

L'EPISEN, par l'intermédiaire de son Directeur, et l'Université Paris-Est Créteil, par l'intermédiaire de son Président, signent un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens qui définit l'activité et la stratégie de l'ESIFE-Créteil ainsi que la performance attendue.

ARTICLE 4 : Administration de l'EPISEN

L'organisation interne de l'EPISEN lui permet d'accomplir ses missions dans des conditions d'autonomie et de pérennité conformes aux exigences applicables aux formations d'ingénieurs et précisées par la Commission des Titres d'Ingénieur.

L'EPISEN est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce conseil. L'EPISEN est dotée d'un conseil de perfectionnement.

TITRE 2 : LE CONSEIL DE L'EPISEN

ARTICLE 5 : Attributions du Conseil

Le Conseil de l'EPISEN définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'EPISEN dans le cadre de la politique de l'université dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois affectés à l'EPISEN. Il est consulté sur les recrutements. Il se fait présenter annuellement le rapport d'activité de l'EPISEN.

Ses attributions sont précisées par l'article L713-9 du Code de l'éducation. En particulier, dans le respect de la réglementation en vigueur, le conseil de l'EPISEN :

- vote le budget et les comptes de l'EPISEN, en fonction des cadrages budgétaires annuels et du dialogue budgétaire organisé avec l'université, et les transmet pour approbation au conseil d'administration de l'université ;
- évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'EPISEN et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire ;
- donne son avis sur les projets, conventions ou contrats avec des tiers dont l'exécution concerne l'EPISEN ainsi que sur les recrutements et les nominations (responsables de filière, directeur adjoint, responsables et chargés de mission) ;
- prend toute disposition d'ordre général relative à l'organisation des études en formation initiale et continue, temps plein ou par alternance (ou apprentissage) dans le respect de la réglementation nationale et statutaire de l'université ;
- approuve, sur proposition des responsables de filières, les programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur ; propose les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes, qui sont présentées à l'instance compétente de l'Université Paris-Est Créteil ;
- fixe ou participe à la fixation des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau ;

- indique au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois qui sont affectés à l'EPISEN ;
- élit le président du conseil de l'EPISEN et un vice-président ;
- élabore et modifie les statuts de l'EPISEN et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'université ; approuve le cas échéant le règlement intérieur de l'école.

Sur proposition du directeur, le conseil d'école peut créer toute commission ou comité qu'il estime utile placés directement sous son autorité.

ARTICLE 6 : Composition du Conseil

Le président de l'université ou son représentant assiste de droit au conseil.

Le Conseil de l'EPISEN est composé conformément à l'article L713-9 du Code de l'éducation.

Il comprend 26 membres représentants des collèges définis par l'article D. 719-4 du code de l'éducation :

- 12 représentants des personnels de l'EPISEN, dont :
 - 5 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
 - 5 représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
 - 2 représentants des personnels BIATSS ;
- 4 représentants des usagers ;
- 10 personnalités extérieures désignées dans le respect des dispositions des articles D. 719-47-1 et suivants du code de l'éducation destinées à assurer la parité entre les femmes et les hommes, dont :
 - 3 représentants des collectivités territoriales :
 - un représentant du Conseil Régional d'Île-de-France désigné par ce dernier ;
 - un représentant du Conseil Général du Val-de-Marne désigné par ce dernier ;
 - un représentant de la Mairie de Créteil désigné par cette dernière ;
 - 1 représentant du CFA Sup 2000 désigné par cet organisme ;
 - 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Paris désigné par cette dernière ;
 - 5 représentants à titre personnel, désignés par les membres du Conseil de l'ESIPE-Créteil après appel à candidatures dans les conditions prévues à l'article 5 ;

Le Conseil de l'EPISEN est présidé par une personnalité extérieure élue à la majorité simple des membres du Conseil dans les conditions mentionnées à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le Directeur de l'EPISEN, les membres de l'équipe de direction et les responsables de filière sont invités permanents du Conseil de l'EPISEN. S'ils ne font pas partie des élus, ils ont une voix exclusivement consultative.

Le mandat des membres du Conseil de l'EPISEN est de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers élus pour deux ans.

Les membres enseignants, BIATSS et usagers sont élus par leurs collèges respectifs, le scrutin est organisé au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Les personnalités extérieures sont désignées conformément à la réglementation en vigueur. Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont élues par les membres élus du conseil de l'EPISEN après appel public à candidature.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil de l'EPISEN peut être convoqué et présidé par son vice-président, et, à défaut, par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Le Conseil de l'EPISEN délibère valablement si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Le Conseil peut en outre inviter à titre consultatif toute personne dont les avis lui paraîtraient opportuns avant la prise de décision.

ARTICLE 7 : Élection des membres du conseil

Les élections au conseil de l'EPISEN sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719- 1, L. 719-2 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation. Les électeurs sont convoqués par arrêté du président de l'université, à charge pour le Directeur de l'EPISEN d'en assurer l'exécution ;

ARTICLE 8 : Élection du président du conseil et du vice-président

Le conseil de l'EPISEN élit le président du conseil pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures. Le mandat du président est renouvelable.

Le scrutin permettant de procéder à l'élection du président est uninominal et majoritaire à un tour. L'élection se tient à bulletin secret.

Le conseil procède à l'élection du vice-président parmi les personnalités extérieures selon le même mode de scrutin, pour la même durée de mandat et selon les mêmes modalités. Il peut être procédé à cette élection lors de la même séance que l'élection du Président.

Le vice-président est appelé à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de démission ou d'empêchement définitif du président du conseil de l'EPISEN, le conseil constate la vacance et procède dans un délai de 4 mois à la désignation d'un nouveau président. Le vice-président assure l'intérim.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du conseil

Le président convoque le conseil de l'EPISEN trois fois par an au minimum en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande du directeur et ce dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Le président du conseil de l'EPISEN :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le Directeur ;
- a accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions des conseils et pour l'instruction de ses délibérations ;
- veille à la conformité des décisions du conseil de l'EPISEN avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- contribue avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'EPISEN avec les milieux socioprofessionnels.

Le président de l'université, le directeur de l'EPISEN, l'équipe de direction, l'agent comptable de l'université sont invités aux séances du Conseil de l'EPISEN.

Le Conseil de l'EPISEN délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans un délai de quinze jours, le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre absent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil, qui ne peut en recevoir plus de deux quel que soit son collègue.

Le conseil statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président du conseil de l'EPISEN est prépondérante. Par exception, le conseil modifie le règlement intérieur s'il en existe un et les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour. En particulier, lorsque le conseil se réunit pour certaines questions de formation et que ces questions peuvent bénéficier du regard de l'invité, le président peut inviter les directeurs des composantes ou services communs et centraux concernés.

De même, lorsque le conseil se réunit pour certaines questions de recherche et que ces questions peuvent bénéficier du regard de l'invité, le président peut inviter le ou les directeurs de laboratoire d'adossement de l'EPISEN.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- au Président de l'Université,

- aux membres du Conseil de l'EPISEN et aux personnes invitées,
 - et diffusés à tous les personnels de l'EPISEN.
- Un relevé de décisions est affiché dans chaque site de formation de l'EPISEN.

TITRE 3 : LE DIRECTEUR ET LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 10 : Désignation du directeur

Le Directeur de l'EPISEN est élu par le conseil de l'EPISEN. Les candidatures à la direction sont adressées au président de l'université et au président du conseil de l'EPISEN au moins 3 semaines avant la date de la séance.

Le directeur est choisi dans une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'EPISEN, sans condition de nationalité, par tous les membres en exercice composant le conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le président du conseil de l'EPISEN réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et demande au président de l'université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim.

Il sera procédé dans un délai de trois mois à la désignation d'un nouveau directeur.

Les autres modalités du scrutin sont définies par arrêté du président de l'Université pour la première élection du directeur, puis par ce dernier pour les désignations suivantes.

ARTICLE 11 : Fonctions du directeur

Elles sont définies à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation.

Il assure l'administration et la gestion de l'école avec le concours des responsables administratifs. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il prépare les délibérations du conseil de l'EPISEN et assure l'exécution des décisions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il préside le comité de direction et assiste aux réunions du Conseil de l'EPISEN.

Il propose au président de l'université les membres des jurys de délivrance des diplômes préparés à l'EPISEN- Créteil et leur président.

Il propose au Conseil de l'EPISEN un directeur adjoint. S'il le juge nécessaire, le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission ou conseillers.

ARTICLE 12 : Le comité de direction.

Le Directeur est assisté d'un comité de direction composé :

- du directeur adjoint ;
- du responsable administratif ;
- des responsables de filières ;
- du responsable des partenariats socio-économiques ;
- du responsable des relations internationales ;
- du responsable de la recherche ;
- des membres invités en fonction de l'ordre du jour.

Il a pour but d'assister le directeur dans ses fonctions. Il émet des avis et des propositions concernant :

- l'élaboration du budget ;
- la mise en œuvre des réformes universitaires ;
- le développement de l'offre de formation ;
- la gestion des départements ;
- l'organisation d'événements propres à l'EPISEN ;
- la mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales...) ;
- la réflexion sur la politique de l'EPISEN ;
- le cadrage des procédures.

Il se réunit régulièrement et au moins une fois par mois.

TITRE 4 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'EPISEN

ARTICLE 13 : Attributions du Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement de l'EPISEN se réunit une à deux fois par an. Il élabore des propositions de perfectionnement des formations et de l'école sur tous leurs aspects pédagogiques, organisationnels et administratifs. Ses propositions sont soumises par son président au président du Conseil de l'EPISEN qui les met à l'ordre du jour du Conseil de l'EPISEN.

ARTICLE 14 : Composition du Conseil de perfectionnement

Le Directeur de l'EPISEN ou son représentant assiste de droit au conseil.

Le Conseil de perfectionnement de l'EPISEN est composé à parité de personnels enseignants de l'EPISEN d'une part et de personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle d'autre part.

Les membres enseignants sont proposés par le Conseil de l'EPISEN réuni en formation restreinte aux personnels enseignants. Le Conseil de l'EPISEN vote en séance plénière la composition du Conseil de perfectionnement et désigne son Président.

Un élève représentant de chaque spécialité d'ingénieur est invité aux séances du Conseil de perfectionnement.

TITRE 5 : REVISION

ARTICLE 15 : Révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le président ou par le tiers des membres du conseil de l'EPISEN.

Les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délai au président de l'université, pour approbation par le conseil d'administration.